

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DÉCISION du 11 avril 2022

A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ X
Dossier n° 2020-12
Audience du 6 avril 2022
Décision rendue le 11 avril 2022

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;
Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;
Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;
Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Xavier de la GORCE, rapporteur ;
Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;
M. Y, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;
Le président, ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;
Après avoir entendu, lors de sa séance du 6 avril 2022 :
- M. Xavier de la GORCE ;
- M. Y ;
M. Y, gérant et représentant légal de la SOCIÉTÉ X, mis en cause, ayant eu la parole en dernier ;
Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Christian PERS, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET ;

I. FAITS ET PROCÉDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée le JJ/MM/AAAA au greffe du tribunal mixte de commerce de Z comme exerçant les activités d'administration d'immeubles et autres biens immobiliers. Son siège social se situe en Martinique. M. Y en est le gérant.

La holding W est une SA dont M. V est le président et détient plusieurs établissements

secondaires :

- **la société X** (dont le capital est détenu à 100 % par W) ;
- Une agence immobilière.

La SOCIETE X est titulaire :

- d'une carte professionnelle délivrée le JJ/MM/AAAA par la chambre de commerce et d'industrie de Martinique et valable jusqu'au JJ/MM/AAAA lui permettant l'exercice de l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière ;
- d'un récépissé de déclaration préalable d'activité délivré le JJ/MM/AAAA par la chambre de commerce et d'industrie des Iles de la Guadeloupe permettant l'exercice d'activité immobilière pour ses établissements secondaires.

La société a souscrit pour son établissement secondaire au titre de son activité de gestion de biens immobiliers une garantie financière d'un montant de 2 800 000 € auprès d'AXA valable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA inclus et une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Liberty Mutual Insurance Europe SE valable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

La société n'est pas adhérente d'une organisation ou d'un syndicat professionnel.

Au jour du contrôle, elle employait cinq salariés. Mme U, assistante commerciale, constitue les dossiers des clients. M. Y, gérant non salarié est chargé du recrutement et vérifie la partie administrative et juridique. Il est seul à signer les mandats de vente et de location.

La partie commerciale (visites et mises en relation) est sous-traitée par la SOCIETE T située à la même adresse que la société X et gérée par M. V. Le service administratif de l'agence collecte les informations sur les potentiels acquéreurs.

Au JJ/MM/AAAA, le chiffre d'affaires de la société était d'environ 1 000 000 € pour un bénéfice d'environ 200 000 €.

En AAAA, la société a vendu 23 biens, en AAAA, 28 biens et en AAAA, 17 biens. Le prix moyen d'un bien vendu est de 70 000 € pour un studio, il est de 90 000 € pour un F2 et de 180 000 € pour un F3. Le prix moyen d'un bien à la vente varie de 50 000 à 550 000 €. La société détenait en portefeuille, au jour du contrôle, 150 mandats de vente et 120 mandats de gestion-location. La zone de chalandise couvre la Martinique (Case-Pilote et Rivière Salée) et la Guadeloupe.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé les JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA dans ses locaux un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X, et par son gérant M. Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, deux procès-verbaux du JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA ont été dressés et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant du gérant M. Y, le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Xavier de la GORCE comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Xavier de la GORCE avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriers en date du JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel en date du JJ/MM/AAAA, M. Y a été destinataire du rapport de M. Xavier de la GORCE par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 6 avril 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des

caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1... » ;*

Considérant que lors du contrôle en date du JJ/MM/AAAA, M. Y avait répondu négativement à la question sur l'existence d'une approche par les risques du questionnaire qui lui a été remis par les inspecteurs ;

Considérant qu'à la suite de la seconde visite des inspecteurs en date du JJ/MM/AAAA, M. Y a communiqué par courriel du JJ/MM/AAAA une série de documents parmi lesquels figurait un document intitulé « Cartographie des risques » ;

Considérant que cette cartographie s'avérait incomplète dès lors qu'elle ne comporte pas de classification des risques propres à l'entreprise au regard des critères légaux et de ceux retenus par le dirigeant ;

Considérant qu'il n'apparaît dans le document fourni à la Commission d'une part d'évaluation et de classification des risques propres à l'agence (tels que la nationalité des clients, leur résidence, le mode de financement de l'opération) et d'autre part des actions correspondantes à chaque risque accompagnées d'un scoring ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées

Considérant que, selon le **troisième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-6 et R.561-12-1 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12-1 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations effectuées au titre d'une relation d'affaires avec la connaissance de cette relation d'affaires actualisée conformément à l'article R. 561-12. Ces mesures doivent notamment permettre de s'assurer que les opérations effectuées sont cohérentes avec les activités professionnelles du client, le profil de risque présenté par la relation d'affaires et, si nécessaire, selon l'appréciation du risque, l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.*

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur

adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires » ;

Considérant que M. Y a répondu négativement le JJ/MM/AAAA à la question relative à l'actualisation des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires afin de permettre d'assurer une vigilance constante, déclaration qu'il n'a pas été contestée lors d'observations du JJ/MM/AAAA, mais corrigée uniquement dans un courrier du JJ/MM/AAAA sans que des éléments précis ne soient apportés ;

Considérant que le fait que M. Y connaissait certains clients (dossier A et dossier B), selon le procès-verbal du JJ/MM/AAAA, n'est pas de nature à satisfaire aux exigences de l'article L 561-6 du code précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief sur le non-respect de l'obligation de procéder de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L.561-5 et R.561-5 à R.561-11-1 du code monétaire et financier) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y en sa qualité de gérant, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par M. Christian PERS, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET, membres de la CNS ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2 : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y ;

Fait à Paris, le 11 avril 2022.